

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un et le trente et un mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mme DELPOUX, Mrs JALBY, GALINIÉ, Mme RAINESON, Mr DEMAZURE, Mmes GAVALDA, FARIZON, Mr SARDAINE, Mme VABRE, Mrs SALOMON, MASSON, MARIE, Mme MILIN, Mr SIRVEN.

Absents : Mme TEULIER procuration à Mme LASSERRE
Mme GHODBANE procuration à Mr JALBY
Mr TAUZIN procuration à Mme BETTINI
Mme COUVREUR, Mr BALOUP excusés.

Secrétaire : Mr JALBY

Monsieur le Maire ouvre la séance de ce Conseil Municipal et procède à l'appel des élus. Benoît Jalby est désigné secrétaire de séance.

Aucune remarque particulière n'étant faite sur les comptes-rendus des 8 et 29 mars dernier, ils sont adoptés à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

Décision n° 6

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'achat d'une tondeuse EGO LM2122 E-SP chez Jardinage 81 – Circuit 81,

Considérant la reprise d'une tondeuse KUBOTA W721 PRO,

- D E C I D E -

Article 1 : de procéder à la sortie de l'inventaire de la tondeuse :

Désignation	Date acquisition	Numéro d'inventaire	VNC au 31 12 2020
Tondeuse KUBOTA W721 PRO	24 05 2009	MAN1033	0.00 €

Article 2 : de vendre cette tondeuse à Jardinage 81 – Circuit 81 au prix de 250 €.

Article 3 : d'imputer la recette correspondante soit 250.00 € au compte 775 du budget principal de Saint-Juéry.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 7

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la proposition de convention établie par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Régie Inter-quartiers d'Albi pour la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences pré-qualifiantes, qualifiantes ou certificatives,

Considérant que la proposition répond à des attentes en matière d'insertion de personnes qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi,

- **DECIDE** -

Article 1 : une convention sera signée avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Régie Inter-quartiers d'Albi pour les prestations de désherbage du cimetière de Saint-Juéry le Haut et du cimetière des Avalats, si le temps imparti est suffisant. Le chantier débutera à compter du 11 octobre 2021, pour une durée de deux semaines.

Article 2 : le montant à engager au titre de cette dépense est de 1 645,60 euros et sera imputé sur le budget de la ville, section fonctionnement, article 61521.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 8

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'utilisation par la Police Municipale d'un logiciel et d'un appareil permettant la verbalisation et la tenue de la main courante,

Considérant qu'il est nécessaire de signer deux contrats de souscription avec la société AGELID, 20 rue de l'Eglise à Ernemont-la-Vilette, pour l'utilisation des services LogipolVe comprenant l'application de verbalisation, la maintenance des terminaux, l'accès en ligne par le web aux services, le guide utilisateur des services et les tutoriels, l'accès au support Agelid, pour les besoins de la Police Municipale.

- **DECIDE** -

Article 1 : Il sera conclu deux contrats avec la société AGELID dont le siège social est situé 20 rue de l'Eglise à Ernemont-la-Vilette :

- un contrat de souscription pour l'abonnement à l'accès en ligne du logiciel Logipolweb,
- un contrat de souscription pour la solution de verbalisation électronique LogipolVe et matériels associés.

Article 2 : Les montants pour l'année 2021 à engager au titre de ces dépenses sont de :

- 15 euros HT par mois pour la maintenance du logiciel (soit 180 euros HT par an)
- 135 euros HT par an pour la maintenance du matériel de verbalisation.

Article 3 : Les redevances seront réactualisées chaque année au premier janvier par application de l'indice Syntec de la façon suivante :

- $P1 = P0 \times S1 / S0$ où
- P1 est le prix révisé
- P0 est le prix contractuel initial
- S0 est la valeur de l'indice Syntec ayant servi à établir P0 (valeur de référence de janvier 2014 égale à 245,7)

S1 est la valeur de l'indice Syntec du mois de septembre précédant la date d'actualisation.

Article 4 : La commune s'engage à appliquer la grille tarifaire annexée à chacun des deux contrats.

Article 5 : Ces deux conventions seront renouvelées par reconduction tacite pour une période d'égale durée sans que la durée contractuelle totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 9

Le Maire de la commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°20/49 du Conseil Municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 avril 2021

- DECIDE -

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du centre social et culturel de la commune de Saint-Juéry, dans l'objectif d'organiser des séjours pour des jeunes adolescents.

Article 2 - Cette régie est installée au centre social et culturel, espace Victor Hugo, côte des Brus - 81160 Saint-Juéry,

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année,

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Ventes diverses autour des animations (buvette, petite restauration, plants de légumes et aromatiques, petites animations...)
- Prestation de service (nettoyage de véhicules, repassage...)

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés au trésor public,
- Ou tout autre moyen de paiement,

contre délivrance d'une quittance du carnet à souches PIRZ.

Article 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable public assignataire dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 - Le régisseur n'est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – La présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la proposition de convention établie par QUALICONSULT EXPLOITATION pour la vérification technique périodique des équipements et des bâtiments communaux pour les années 2021 – 2022 et 2023.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une convention pour assurer la vérification des installations électriques, gaz et des secours,

- DECIDE -

Article 1 : une convention est signée avec l'entreprise Qualiconsult Exploitation, 1 rue de la Paderne, 31170 Tournefeuille.

Article 2 : le montant à engager au titre de cette dépense est de 4 821 euros H.T. et sera imputé sur le budget de la ville, section fonctionnement, article 6188.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,
VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire de SAINT-JUÉRY N° 113/2015 créant une régie de recettes pour la reproduction des documents administratifs, la vente des disques bleus,

VU la délibération du conseil municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2021,

- DECIDE -

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'état civil de la mairie de Saint-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Saint-Juéry.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article 4 modifié : La régie encaisse les produits suivants :

- Reproduction de documents administratifs,
- Vente de disques bleus,
- Pièges à moustiques et recharges,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- ou tout autre moyen de paiement y compris les cartes bancaires (terminal de paiement électronique, paiement en ligne ...)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur contre délivrance d'une quittance du carnet à souches PIRZ

Article 6 : L'intervention d'un mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 modifié : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 modifié : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable public assignataire dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 modifié : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de location maintenance de copieurs pour les besoins de la commune,

Vu la proposition de la société SHARP pour la maintenance de la flotte de copieurs de la commune de Saint-Juéry,

Considérant que la proposition est techniquement et économiquement satisfaisante,

- D E C I D E -

Article 1 : Un contrat de maintenance de copieurs est signé avec la société la société Sharp Business Systems – 12 rue Courtois de Vicose – 31036 TOULOUSE cedex.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée de 60 mois à compter de la mise en service des matériels. Le coût de maintenance est fixé à 0,003 euro HT la copie noir et blanc et 0,027 euros HT la copie couleur.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 13

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de location maintenance de copieurs pour les besoins de la commune,

Vu la proposition de la société SHARP, fournisseur agréé par la société LIXXBAIL,

Considérant que la proposition est techniquement et économiquement satisfaisante,

- DECIDE -

Article 1 : Un contrat de location de copieurs est signé avec la société la société LIXXBAIL – 12 place des Etats-Unis – 92548 MONTROUGE.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée de 60 mois à compter de la mise en service des matériels et pour un loyer trimestriel de 1 676 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY ;

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement ;

Vu le Contrat Bourg Centre signé le 26 février 2020 entre la ville de Saint Juéry, L'Agglomération de l'Albigeois, le Conseil départemental du Tarn, la Région Occitanie ;

Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer le cadre de vie et de garantir la cohésion sociale du territoire ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité du cœur de ville par la mise en œuvre de nouveaux aménagements et l'implantation de services s'inscrivant dans une stratégie urbaine durable ;

Considérant que le projet de déconstruction des anciens immeuble collectif "Albet" et "Maison des Associations" sont rendus indispensables afin de permettre une telle restructuration urbaine, projet phare du mandat ;

Considérant le mandat confié à la Société Themélia afin d'étudier et d'engager la déconstruction des ensembles immobiliers ainsi désignés, dans le cadre d'une démarche à impact social et environnemental raisonné ;

Considérant l'importance des coûts d'étude et de travaux liés à cette déconstruction, estimés aujourd'hui à 838 695 € ht, au regard des ressources de la commune ;

Considérant que, compte tenu de son objet, cette opération doit préalablement justifier de l'intérêt et de l'appui départemental, afin d'en déterminer la faisabilité et solliciter les autres partenaires financiers,

- DECIDE -

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de la déconstruction des immeubles "Albet" et de la "Maison des Associations", la Commune sollicite :

- la reconnaissance de l'intérêt départemental de cette déconstruction, des projets d'implantation et des aménagements urbains liés ;

-un accord de principe pour une aide du Département, destiné à conforter le montage financier de ce projet et d'en garantir sa faisabilité.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération sera finalisé lorsque l'ensemble des études engagées par la société Themélia seront finalisées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire de Saint-Juéry N° 33/2004 créant une régie de recettes pour la perception des participations des usagers aux activités organisées pour le centre social de la ville et les décisions D126/2008 et D035/2011 modifiant la liste des produits à encaisser.

VU la délibération du conseil municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 mai 2021,

- DECIDE -

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour la participation des usagers aux activités organisées pour le centre social de la ville de Saint-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée au centre social et culturel, espace Victor Hugo, côte des Brus - 81160 Saint-Juéry,

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article modifié 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- participation à des activités,
- participation à des sorties,
- l'adhésion,
- participation à des séjours,
- vente de tickets de piscine pour l'espace aquatique de Taranis,

Article modifié 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- ou tout autre moyen de paiement y compris les cartes bancaires (terminal de paiement électronique, paiement en ligne ...), ce qui nécessiterait de prévoir l'ouverture d'une compte DFT,

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur contre délivrance d'une quittance du carnet à souches PIRZ

Article 6 : L'intervention d'un mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable public assignataire dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur,

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la proposition présentée par la société GESCIME pour le contrat de prestations de services du logiciel de gestion des cimetières,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat de services pour assurer la maintenance du logiciel, l'accès à la hotline, la veille réglementaire, la mise à jour annuelle, le conseil en gestion des sites funéraires, la sauvegarde automatique de la base de données, l'accès au site internet et l'audit annuel de la base.

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de services (maintenance du logiciel, accès à la hotline, veille réglementaire, mise à jour annuelle, conseil en gestion des sites funéraires, sauvegarde automatique de la base de données, accès au site internet et audit annuel de la base) avec la société GESCIME dont le siège social est situé à Brest (Finistère), 1 place de Strasbourg, à compter du 19 mai 2021.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 725,76 euros HT (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 17

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire de SAINT-JUERY N°D84/2003 créant une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses des activités du service jeunesse de la ville de Saint-Juéry.

VU la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 mai 2021,

- DECIDE -

Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès du service jeunesse de la mairie de Saint-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à l'espace Victor Hugo – Côte des Brus à Saint-Juéry.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article modifié 4 : La régie paie les dépenses liées au fonctionnement du service jeunesse.

Article modifié 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Par prélèvement ou virement,

ou tout autre moyen de paiement y compris les cartes bancaires (terminal de paiement électronique, paiement en ligne ...)

Article 6 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la direction départementale des finances publiques avenue de Gaulle – 81000 Albi.

Article 7 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article modifié 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir sera de 2 000 €. Le montant de l'avance ne doit pas dépasser le quart du montant prévisible des dépenses annuelles.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que la montant de l'avance est atteint, et au minimum une fois par an.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur Masson demande pourquoi les décisions prises commencent par le numéro 6.

Monsieur Campeggi, explique qu'il s'agit là de la sixième décision prise par le Maire depuis le 1^{er} janvier 2021. Il explique également qu'il n'y a pas de vote formel pour ces décisions qui découlent d'une délégation. Elles ont déjà été prises et envoyées à la Préfecture pour le contrôle de légalité. Elles sont consultables en Mairie.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - n° 21/31

Service : Fonction publique – Régime indemnitaire

Rapporteur : Monsieur Cayre

Le régime indemnitaire est une composante importante, bien que facultative, de la rémunération des agents territoriaux.

La base réglementaire du régime indemnitaire applicable aux collectivités territoriales a été modifiée en 2014, avec la création pour la fonction publique d'État d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La transposition de ce régime se fait progressivement à la fonction publique territoriale avec, notamment, une circulaire datant de 2017.

Cette évolution réglementaire consiste au passage d'une logique de rémunération par filière et par grade à une construction indemnitaire basée sur les postes de travail des agents. Cette logique doit être associée à une prise en compte de l'expertise de l'agent.

La mise en place du Rifseep est une obligation pour les collectivités territoriales, qui ne peuvent faire évoluer leur régime indemnitaire en dehors de ce cadre.

Elle représente surtout une opportunité d'amélioration de la rémunération des agents détenant les rémunérations les moins élevées, notamment en catégorie C.

1 - Textes applicables

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment articles 88 et 111.

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Circulaire 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

2 - Personnels concernés

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires indiciers de droit public sont concernés par la mise en œuvre du rifseep.

Les agents non titulaires de droit privé en sont exclus, ainsi que ceux relevant de la filière police municipale.

3 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

3.1 - Structuration des postes

L'ensemble des postes de la collectivité a été examiné et classé en 11 niveaux, détaillés ci-dessous par catégorie.

Le niveau du poste sera mentionné sur chaque fiche de poste.

niveau	critères de classement
1	stratégique (direction générale)
2	chef de service
3	technicité avec encadrement
4	technicité sans encadrement
5	responsable de plusieurs services
6	responsable de service
7	technicité
8	technicité et encadrement
8 bis	encadrement avec expérience
9	technicité – formation exigée
10	exécution sans diplôme ou sans expérience

3.2 - Montants au 1er juillet 2021

Les montants mensuels de base attribués à chaque niveau sont définis ci-dessous :

01/07/21	niveau	montant
catégorie A	1	800
	2	500
	3	300
	4	200
catégorie B	5	400
	6	300
	7	200
catégorie C	8 bis	150
	8	130
	9	100
	10	80

3.3 - Montants au 1er juillet 2023

Dans le cadre du dialogue social, il est proposé de faire évoluer les montants mensuels de base attribués à chaque niveau à compter du 1er juillet 2023.

A cette date, ils s'établiront comme ci-dessous :

01/07/23	niveau	montant
catégorie A	1	800
	2	500
	3	300
	4	200
catégorie B	5	400
	6	300
	7	200
catégorie C	8 bis	170
	8	150
	9	120
	10	100

3.4 - Prise en compte de l'expertise

La prise en compte de l'expertise permet aux agents de voir leur rémunération évoluer au fil des années, dans la limite du plafond de chaque catégorie.

L'agent accède au montant correspondant au niveau supérieur après 4 années d'exercice dans le poste. Ces montants sont plafonnés :

- en catégorie C, au niveau 8 pour les postes de niveau 9 et 10 et au niveau 8 bis pour les postes de niveau 8,
- au niveau 6 en catégorie B,
- au niveau 3 en catégorie A.

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents, du fait de sa prise en compte du poste occupé et de l'expérience. Elle peut varier à titre exceptionnel dans le respect des plafonds réglementaires.

4 - Complément Indemnitaire Annuel

La présente délibération institue un complément indemnitaire annuel.
Il est fixé à zéro au 1er juillet 2021.

5 - Dispositions diverses

5.1 - Primes et indemnités maintenues

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc ainsi cumulable avec le versement d'heures supplémentaires, d'indemnités d'astreinte, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

La prime de fin d'année continue d'être versée selon les modalités en vigueur.

Toutes les autres primes et/ou indemnités non cumulables avec l'IFSE et précédemment délibérées sont abrogées.

5.2 - Éléments particuliers relatifs à la mise en œuvre initiale du dispositif

Aucun agent ne verra son régime indemnitaire diminuer du fait de la mise en œuvre initiale du dispositif : si la situation d'un agent est plus favorable que les éléments définis par la présente délibération, elle sera maintenue à titre individuel.

A la mise en œuvre du dispositif, l'ancienneté de l'agent dans son poste est prise en compte, selon les modalités définies au paragraphe 3.4, pour définir le montant de régime indemnitaire dont il bénéficie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE les dispositions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire tient à souligner l'excellent travail mené avec les représentants du personnel, les élus et les services. Il fait remarquer le consensus extraordinaire de travail et il demande aux élus de noter l'engagement fort de la commune pour une vraie politique R.H. de revalorisation du personnel. Il fait constater la clause de revoyure dans 2 ans, ainsi que des engagements forts d'évolution de carrière. Il s'agit donc d'une bonne dynamique donnée aux agents.

Adopté à l'unanimité.

INDIVIDUALISATION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2021/1- n° 21/32

Service : Finances locales – Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Madame Lasserre

Monsieur Salomon entre dans la salle.

Il y a lieu de procéder à une individualisation des subventions de fonctionnement exceptionnelles pour 2021 pour un montant de 8 300 €.

Il est proposé d'octroyer aux associations et organismes suivants, les subventions ci-après :

<i>ARTICLE 6745 subventions exceptionnelles</i>		
La Compagnie Alchymère (La Caravane des Songes)	Culture	5 000,00 €
Festival Occitan	Culture	3 000,00 €
OMEPS – Journée Nature	Sports-Loisirs	300,00 €
		8 300,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition comme exposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - n° 21/33

Service : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

Il convient de procéder à l'adaptation de l'article 33 du règlement intérieur de la ville voté le 28 septembre 2020 afin de prendre en compte :

- la création du groupe "Ensemble, tout est possible" issu de la scission du groupe "Agir pour Saint-Juéry",

- le changement de dénomination du bulletin municipal désormais intitulé "Saint-Juéry Magazine"

Il est proposé la nouvelle rédaction suivante de l'article 33 :

ARTICLE 33 : BULLETIN MUNICIPAL "SAINT-JUÉRY MAGAZINE"

- Une rubrique Expression Politique paraît dans chaque numéro de « Saint-Juéry magazine ». Tous les groupes représentés au Conseil Municipal disposent d'une tribune de libre expression dans cette rubrique. Elle ne peut porter que sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.
- Le même nombre de caractères est attribué à chaque groupe représenté au Conseil municipal (soit 1 200 caractères, espaces compris).
- Les écrits de cette rubrique n'engagent que leurs auteurs. Ils sont transmis dans un délai minimum de 15 jours qui précède la date limite de finalisation du journal. Cette date est fixée par le service communication, qui examine également la longueur de ces écrits, et peut demander le cas échéant plus de concision et de synthèse dans la rédaction.
- Les auteurs des textes s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52 - 8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.
- En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte cette modification du règlement Intérieur reposant sur la nouvelle rédaction de son article 33.

2 ABSTENTIONS

Adopté à la majorité

MODIFICATION REGLEMENT DU SERVICE JEUNESSE - n° 21/34

Service : Culture – Jeunesse et sports

Rapporteur : Madame Pawlaczyk

L'accueil de loisirs du service jeunesse dispose de son propre règlement intérieur. Il précise les modalités de fonctionnement quant à l'accueil des jeunes. Lors de l'adhésion à l'ALSH du service jeunesse, les familles ont connaissance du RI.

L'équipe d'animation propose de modifier l'article 7.3 de ce règlement :

L'article 7.3 précise les modalités de paiement des animations. La dernière phrase mentionne les remboursements qui sont liés aux désistements /

"Pour tout désistement, le remboursement de la participation versée ne sera possible qu'en cas de cause réelle et sérieuse (maladie avec présentation d'un certificat médical, décès dans la famille)"

Afin d'éviter certaines annulations qui semblent non justifiées, l'équipe d'animation préconise la modification suivante :

En cas de désistement, aucune facturation ne sera appliquée, si la cause est réelle et sérieuse (maladie, décès dans la famille). Faute de quoi, l'intégralité de la période d'inscription sera facturée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition comme exposée ci-dessus.

Madame Pawlaczyk précise qu'il s'agit surtout là de responsabiliser les parents qui inscrivent les enfants à toutes les activités et ensuite ne viennent pas.

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION FORFAIT COMMUNAL OGECE SAINT GEORGES - n° 21/35

Service : Finances locales –Autres subventions

Rapporteur : Madame Pawlaczyk

Le code de l'éducation stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait, déjà attribué pour chaque élève résidant sur la commune fréquentant l'école Saint-Georges.

La commune a conclu à cet effet avec l'OGEC de l'école Saint-Georges, une convention pour une durée de 3 ans, de janvier 2018 à décembre 2020.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat).

En contrepartie, dans son article 17, il est mentionné que l'Etat attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle, sur le différentiel entre les dépenses de 2019/2020 et celles de 2018/2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Les modalités de cette compensation sont fixées par décret.

Il est donc proposé de mettre en œuvre la nouvelle dépense obligatoire due à l'école privée Saint-Georges.

De la même manière que les écoles élémentaires, le forfait communal pour les élèves de maternelle prendra en compte les dépenses de personnels, de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité scolaire (l'exclusion des dépenses liées aux activités périscolaires).

Les éléments financiers pris en compte sont issus du compte administratif et de la comptabilité analytique 2020 de la commune, sur la même base que celle actuellement utilisée pour le calcul du forfait pour les élèves des écoles élémentaires.

Pour cela, une convention pour les années 2021 2022 et 2023 du forfait communal (maternel et élémentaire) est prévue pour un montant :

- par élève de maternelle de 1 600 €
- par élève d'élémentaire de 440 €

Ce montant concernera tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint-Juéry, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

La dépense sera prélevée sur les crédits existant au budget de l'exercice sur la ligne de crédit 62.211.6558

LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DELIBERE

PROPOSE d'établir le forfait maternel de 1600.00 € par élève et le forfait élémentaire de 440.00 € par élève sur la période 2021 à 2023.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention.

Adopté à l'unanimité.

VALORISATION DES CONCOURS DONNES A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION DES FRANCAS - n° 21/36

Service : Finances locales –Subventions accordées aux associations

Rapporteur : Madame Pawlaczyk

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement qui lie l'association des Francas à la commune, l'association des Francas de Saint-Juéry bénéficie :

- de l'intervention du personnel municipal, notamment sur des temps d'ALAE, y compris mercredi ainsi que sur l'ALSH.
- de la fourniture des repas pour l'équipe d'animation intervenant sur les temps périscolaire (temps méridien),
- de la mise à disposition de locaux municipaux.

Il est proposé de valoriser comme suit les concours donnés à titre gracieux aux Francas. Pour l'année 2020, cette valorisation représente **164 655,23 €** :

- Personnel 118 645,42 €
- Locaux 46 009,81 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition comme exposée ci-dessus.

Monsieur Masson demande l'explication des acronymes A.L.A.E. et A.L.S.H.

Madame Pawlaczyk explique qu'il s'agit de l'Accueil de Loisirs Associé à l'école et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement.

Madame Milin demande s'il est possible de connaître la valorisation pour les deux dernières années.

Stéphane Gélis explique que cette valorisation est votée tous les ans par le Conseil Municipal. Elle est prise en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. De mémoire, il pense que le montant est resté approximativement le même.

Monsieur le Maire ajoute que tous les documents peuvent lui être transmis sans problème.

Adopté à l'unanimité.

CREATION D'ESPACES EXTERIEURS SANS TABAC - n° 21/37

Service : Domaine de compétence par thèmes –Environnement

Rapporteur : Madame Pawlaczyk

Première cause évitable de mortalité en France, le tabac est responsable de plus de 78 000 morts par an.

Cibles prioritaires de l'industrie du tabac et de ses puissantes stratégies marketing : les jeunes, les femmes et l'association « loisirs, détente, vacances et tabac ». Pourtant, consommer un poison ne devrait plus être considéré comme un acte normal ou anodin. En effet, des lois efficaces protègent des milliers de personnes des dangers de la fumée du tabac dans les lieux clos à usage collectif. Mais pour améliorer la santé et « dénormaliser » le tabagisme, nous devons élargir ces mesures aux espaces extérieurs.

Qu'est-ce qu'un « Espace sans tabac » ?

Lancés depuis 2012 par la Ligue contre le cancer en partenariat avec les municipalités, les "Espaces sans tabac" visent à étendre l'interdiction de fumer à de nouveaux lieux publics ; comme les espaces verts ou l'entrée des écoles ; tout en suscitant l'adhésion des usagers, y compris celle des fumeurs, via des actions de prévention et de médiation.

Objectifs de ces « Espaces sans tabac » :

- Réduire l'initiation au tabagisme des jeunes ;
- Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ;
- Préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;
- Dénormaliser le tabagisme afin de changer les attitudes face à un comportement néfaste pour la santé.

Le label « espace sans tabac »

Lancé par la Ligue contre le cancer, le label « espace sans tabac » a pour vocation de proposer en partenariat avec les collectivités territoriales, à la mise en place d'espaces extérieurs publics sans tabac non-soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Pourquoi mettre en place un "Espace sans tabac" ?

1) Pour "dénormariser" la consommation de tabac

Les "Espaces sans tabac" participent à changer l'image du tabagisme, encore perçu comme un acte de la vie quotidienne, en réduisant progressivement sa visibilité et son acceptabilité dans l'espace public.

2) Pour ouvrir la voie à une « génération sans tabac »

Les "Espaces sans tabac" ont notamment pour objectif de prévenir l'entrée des plus jeunes dans le tabagisme en limitant leur exposition au tabac. Cette stratégie s'inscrit dans la poursuite de l'objectif fixé par le Programme National de Lutte contre le Tabac (PNLT) : parvenir à une génération sans tabac d'ici 2032, c'est-à-dire à moins de 5 % de fumeurs chez les jeunes de 18 ans.

3) Pour offrir à tous un cadre de vie plus sain

Au-delà des enjeux de santé publique, les "Espaces sans tabac" ont vocation à préserver l'environnement de la pollution des mégots et à maintenir des espaces publics propres et conviviaux.

4) Pour amener les fumeurs à s'interroger sur leur consommation

La Commune de Saint-Juéry participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Afin d'interdire la consommation de tabac sur (un ou plusieurs espaces publics)

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

PROPOSE de créer des espaces extérieurs sans tabac dans les lieux suivants :

- o *Les espaces d'attente des parents devant les écoles.*
- o *Espace Victor Hugo – Esplanade commune aux entrées des Accueils de Loisirs des Francas et du Service Jeunesse.*
- o *Entrée du multi-accueil.*

Monsieur Marie, en tant que fumeur, apprécie cette décision, et félicite la municipalité. Il se demande toutefois comment la faire respecter.

Madame Pawlaczyk répond qu'il s'agit de sensibilisation. Des panneaux vont être installés à l'entrée de chaque espace. Des cigarettes barrées en pochoirs seront matérialisées au sol. Il s'agit ensuite d'une question de civisme par rapport aux enfants qui seront à côté. Il n'y aura pas de pénalisation, pas de gendarme ni de policier municipal devant chaque entrée. En voyant les panneaux et les alentours, on peut espérer que les parents ou les jeunes iront fumer un peu plus loin.

Monsieur le Maire rappelle la présence des policiers municipaux devant les écoles depuis plusieurs semaines, ils veilleront aussi au respect de ces interdictions, mais il s'agit avant tout d'une prise de conscience.

Monsieur Marie demande également si une campagne de sensibilisation est prévue dans les écoles ou au Collège.

Madame Pawlaczyk précise qu'effectivement une communication est prévue. Mais, il s'agit dans un premier temps de signalisation et ensuite de sensibilisation.

Le service jeunesse avec l'aide du service technique va mettre en place cette signalétique le plus rapidement possible afin d'être visible.

Monsieur Marie se dit très satisfait de cette belle initiative.

Monsieur Sirven demande si la cigarette électronique fera partie des interdictions.

Monsieur le Maire répond que la règle sera la même puisque certaines cigarettes électroniques contiennent de la nicotine. Cette remarque pourrait être prise en compte dans la rédaction des panneaux.

Adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES AVALATS - n° 21/38

Service : Domaine de compétences par thèmes – Environnement – Eau et assainissement

Rapporteur : Monsieur Soulages

Comme elle s'y était engagée lors de la campagne électorale, la municipalité a demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de lancer le projet d'assainissement des Avalats.

Cette réalisation doit démarrer cette année pour s'étendre jusqu'en 2026, soit sur 6 exercices budgétaires.

Outre l'investissement directement pris en charge par la C2A dans le cadre de son budget assainissement, les travaux vont s'accompagner d'une réfection du réseau d'eaux pluviales dont le coût sera pris en charge par le budget CLECT de la commune.

Le réseau d'adduction d'eau potable sera également rénové dans le même temps sur le budget eau de l'agglomération.

Le coût des travaux d'assainissement est estimé à 2 044 031.32 € TTC, celui des travaux d'eaux pluviales s'élève à 378 454.75 € TTC. Les travaux sur le réseau AEP ne sont pas chiffrés à ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'assainissement des Avalats tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un dossier qui a été très bien présenté. Une bonne communication s'est faite au niveau des quartiers.

Madame Milin pensait que ce projet avait déjà été lancé en 2019 avec Madame Vithe, Maire de Villefranche d'Albi.

Monsieur le Maire répond par la négative. Le dossier a été repris depuis le début et était loin d'être ficelé. Il a été très compliqué d'obtenir l'aval de l'agglomération. A ce sujet, il remercie Pierre Doat, ancien Maire d'Arthès, vice-président, en charge de l'assainissement à l'agglomération. Ensemble, ils ont œuvré pour qu'enfin les avalatoises et avalatois obtiennent ce qu'ils auraient dû avoir depuis de nombreuses années.

Monsieur Masson demande si, par rapport à ces investissements, il y aura des répercussions sur le prix du mètre cube d'eau potable.

Monsieur le Maire répond qu'aujourd'hui, le prix de l'eau a été harmonisé. Il assure que les travaux d'assainissement ne vont pas engager une répercussion du prix de l'eau potable.

Monsieur Soulages ajoute que les habitants des Avalats ne vont pas payer l'assainissement plus cher suite à ces travaux.

Adopté à l'unanimité.

ACQUISITION DE TERRAINS – Liaison douce - n° 21/39

Service : Domaine et patrimoine - Acquisition

Rapporteur : Monsieur Buongiorno

La commune souhaite aménager une liaison douce entre la rue Albert Calmette et la rue de la Fontaine des Pradels pour permettre un accès plus direct et sécurisé aux habitants vers la rue Emile Roux et le centre de Saint-Juéry, évitant ainsi la route de Villefranche, fortement circulée et peu adaptée aux piétons.

Deux parcelles situées 25 rue Emile Roux et cadastrées AM 220 et AM 222 ont été identifiées pour permettre la réalisation de ce projet. Leur contenance est respectivement de 40 m² et 57 m².

Le cheminement sera aménagé pour permettre une circulation piétonne et cyclable.

Aussi, il est proposé de procéder à l'acquisition de la parcelle AM 220 au prix de 2 600 euros et de la parcelle AM 222 au prix de 3 705 € appartenant respectivement à madame Geneviève LAVABRE et monsieur Michel LAFON, lesquels ont donné leur accord.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE d'acquérir la parcelle AM 220 au prix de 2 600 euros et de la parcelle AM 222 au prix de 3 705 € appartenant respectivement à madame Geneviève LAVABRE et monsieur Michel LAFON.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et les actes notariés à intervenir.

Monsieur Buongiorno explique qu'il s'agit d'un très vieux dossier qui date d'une quinzaine d'années. A l'époque, la commune proposait l'assainissement des parcelles. En échange, les époux Lafon s'engageaient à les céder à la commune, ce qui permettait de faire la liaison à l'époque entre le futur lotissement de la Fontaine des Pradels et la rue Calmette.

Le dossier a rebondi en 2018 lorsque la commune a reçu une facture de la C.2.A. pour un montant de 6 300 €. Cela permettait de régulariser le dossier mais complexifiait les choses suite au transfert de compétence de l'assainissement à l'agglomération. Il a été décidé de solutionner ce dossier qui traînait depuis longtemps, et d'aboutir puisque l'achat de ces parcelles était budgété depuis longtemps.

Adopté à l'unanimité.

MORATOIRE 5G - n° 21/40

Service : Vœux et motions

Rapporteur : Monsieur Demazure

Monsieur Demazure explique que ce débat anime beaucoup la France et plus généralement l'Europe. Depuis 2018, le développement de cette nouvelle technologie se poursuit et fait naître beaucoup de débat en France sur son déploiement avec de nombreuses interrogations. Un travail sur le déploiement de la 5G a été mené au point de vue acceptabilité.

Les premiers impacts vont concerner la santé publique puisque l'état a souhaité engager un rapport de l'ANSES. Les conclusions sur le rapport en lui-même mais aussi sur la consultation publique seront connues en juin.

Se pose ensuite le problème de l'électrohypersensibilité sur le sommeil et la vie quotidienne avec l'intensité de l'impact des ondes sur les humains.

L'impact sur l'environnement interroge car ces technologies vont déployer de grandes consommations d'énergie qui vient parfois de ressources fossiles. La 5G est certainement générateur d'un volume important de déchets. Concrètement des millions d'appareils mobiles, comme les smartphones, ou les tablettes devront être transformés pour passer à la 5G ce qui pose question aujourd'hui, notamment par rapport au prélèvement des métaux rares que contiennent les smartphones.

Se posent enfin des interrogations plus démocratiques, puisqu'aujourd'hui, à l'heure où l'on déploie massivement la 3G et la 4G, on passe déjà à la 5G. On peut penser que les premiers qui auront la 5G côtoieront des territoires qui n'ont pas encore la 4G. Ce qui va accélérer les déséquilibres territoriaux entre la campagne et la ville. La 5G est également associée à une puissance des données et de diffusion beaucoup plus importantes, qui vont générer de plus en plus de collectes de données personnelles, ce qui pose question d'un point de vue éthique.

Monsieur Demazure ajoute qu'il y a aujourd'hui 24 000 sites autorisés, et 13 000 déclarés techniquement opérationnels (derniers chiffres connus). Le développement intensif est concentré sur les métropoles. Le sujet va arriver rapidement dans les villes moyennes.

Sur le territoire national, le déploiement de la "5G", cinquième génération de réseaux mobiles, engagé depuis fin 2018 se poursuit. Si les avancées économiques et sociales attendues du déploiement de cette nouvelle technologie sont multiples, il convient de souligner que cette technologie se développe sans étude d'impact préalable ni aucune consultation publique, alors même qu'elle fait l'objet de nombreuses interrogations en terme de santé publique, de conséquences écologiques, mais également d'équité entre les territoires et les citoyens.

- S'agissant de l'impact sur la santé humaine, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a mis en évidence un manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés à l'exposition à ces fréquences, proposant « d'extrapoler les résultats des travaux d'expertises antérieurs de l'Agence, soulignant la nécessité de suivre l'évolution de l'exposition à mesure du développement du parc d'antennes et de l'augmentation de l'utilisation des réseaux ».

- S'agissant de l'empreinte écologique et environnementale, les conséquences attendues portent sur la forte augmentation des consommations énergétiques et l'accélération de l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables.

- S'agissant enfin de l'impact démocratique, alors que la technologie 4G n'est toujours pas totalement déployée, que les collectivités dépensent des sommes importantes pour équiper en fibre les espaces ruraux et des espaces mal desservis, l'arrivée de la 5G risque d'aggraver les fractures numériques existantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Considérant que les choix techniques concernant l'investissement lourd dans de nouvelles infrastructures doivent être examinés, débattus, évalués en arbitrant à propos de l'apport effectif relativement à l'impact social, environnemental et sur la santé,

- Considérant qu'il convient d'attendre avant tout déploiement de la 5G les résultats des travaux d'expertise de l'ANSES sur les éventuels effets biologiques ou sanitaires spécifiquement attribués aux nouvelles bandes de fréquences 5G ;

- Considérant qu'il convient d'attendre le résultat des évaluations de l'ADEME quant à l'impact énergétique et climatique généré par le déploiement de la 5 G, mais également les résultats de la consultation publique en cours de l'Anses visant à recueillir des données scientifiques complémentaires,

- Considérant la nécessité, dans une logique d'écoconception des services, d'évaluer les avantages et les inconvénients de la 5G par rapport notamment à la fibre, en particulier la nécessité d'un maillage équitable du territoire via les technologies existantes avant tout déploiement d'un nouveau réseau susceptible d'aggraver la fracture numérique,

APRES AVOIR DELIBERE

PROPOSE :

- que le principe de précaution puisse en tout état de cause prévaloir en matière de santé publique mais aussi de conséquences sur l'environnement et le climat ;

- que dans l'attente de disposer d'éléments fiabilisés par l'expérience la ville, se prononce pour un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et l'Environnement.

Adopté à l'unanimité.

RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS - n° 21/41

Service : Fonction publique - Régime indemnitaire – Autres avantages

Rapporteur : Monsieur Cayre

Depuis 2015, les agents de plusieurs des communes du territoire et de l'agglomération peuvent bénéficier d'une couverture en matière de prévoyance dans le cadre d'une convention de participation.

La convention, d'une durée de 6 ans, arrive à échéance. Il convient donc de relancer une consultation.

Dans ce cadre, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements du territoire de l'agglomération de se regrouper pour mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation.

Il est précisé que l'adhésion à la procédure de consultation est facultative, et fait l'objet de la présente délibération. Par ailleurs, elle n'emporte pas décision de signer la convention de participation : chacun restera libre d'adhérer à la convention de participation ou d'y renoncer.

De plus, en cas d'adhésion, la fixation ou l'évolution éventuelle d'une participation employeur relève des prérogatives de chaque collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinea 6

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation financière des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

Considérant l'intérêt d'une protection sociale complémentaire prévoyance pour les agents de la collectivité, et de participer à une mise en concurrence mutualisée pour leur permettre d'en bénéficier au meilleur rapport qualité prix,

DECIDE de prendre part à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance par mutualisation des risques avec les collectivités adhérentes et de donner mandat à la communauté d'agglomération en vue de conduire les opérations de mise en concurrence.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer la convention ou de ne pas donner suite.

Adopté à l'unanimité.

TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAU URBAIN (DISSIMULATION BT SUR P458 SABANEL rue de la République) - n° 21/42

Service : Domaine et patrimoine -Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Soulages

Monsieur Soulages explique que la commune a engagé des travaux pour la réfection de la rue de la République. Dans le cadre de ces travaux, les réseaux secs, électricité et telecom vont être enfouis.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) a mis en place un programme annuel de dissimulation de réseau des communes en régime urbain. Chaque année le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités qui participent à hauteur de 60% de l'estimation du montant HT.

Monsieur le Maire a fait appel au service technique du SDET pour étudier l'affaire référencée ci-dessous : "Dissimulation BT sur P48 SABANEL (rue de la République)". Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 75 300,00 € HT, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élève donc à 45 180,00 € HT, soit 60 % du montant HT des travaux.

Il est proposé au conseil municipal de donner son aval au SDET pour réaliser cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition qui lui est faite,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

DONNE son aval au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn pour la réalisation de cette opération.

Monsieur Masson s'interroge sur le fait que les communes participent au financement de l'enfouissement de câbles qui vont servir à des opérateurs, qui eux-mêmes les facturent aux usagers.

Monsieur Soulages explique qu'il s'agit de l'amélioration du cadre de vie de la rue afin de ne plus avoir de réseau aérien ou de poteaux sur les trottoirs surtout dans une rue aussi étroite que la rue de la République. Il ajoute que ce principe s'applique à tout le monde

Monsieur le Maire déplore les politiques nationales mais comprend fort bien le questionnement de Monsieur Masson. Les trottoirs seront refaits à neuf, on n'y reviendra plus.

Monsieur Soulages convient que 75 000 € est une grosse somme mais qu'il faut profiter de la participation du S.D.E.T.

Adopté à l'unanimité.

TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAU TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUE
(rue de la République) - n° 21/43

Service : Domaine et patrimoine -Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Soulages

Au sens de l'article 4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn exerce aux lieux et places des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Dans le cadre de l'affaire "Dissimulation BT sur P48 Sabanel (rue de la République)", suite à la visite sur le terrain, les services du S.D.E.T. estiment le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunications à charge de la commune à 23 500 € T.T.C.

Le Conseil Municipal doit donner son aval au Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn pour la réalisation de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la proposition qui lui est faite,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

DONNE son aval au Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn pour la réalisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Concernant la campagne anti moustiques, Monsieur Masson voudrait connaître quelle a été l'implication des Saint-Juériens, et quel type d'appareil a été commandé. Il désirerait également quelques chiffres pour savoir ce que donne cette opération.

Monsieur le Maire répond que sur la première commande, il y a eu 238 pièges mosquitaires, 266 pondoirs et 240 recharges, ce qui fait plus de 500 pièges commandés.

Pour la deuxième commande, à ce jour on comptabilise 36 pièges mosquitaires et 37 pondoirs. Ce qui fait un total de 274 pièges mosquitaires, 303 pondoirs, et les demandes affluent encore.

Il ajoute que le besoin était réel et que la population avait été interrogée. Un reportage sur France 3 Tarn a eu lieu récemment.

Monsieur le Maire insiste sur l'aspect prévention car les machines seules ne vont pas régler le problème des moustiques. Il ajoute qu'une étude d'impact sera faite à la fin de l'été.

Il constate enfin que Marssac, Cambon et d'autres communes s'engagent dans la même démarche. Le travail et le retour d'expérience sur la commune devraient même être bientôt évoqués en bureau communautaire.

Monsieur Marie demande si le prix de ces appareils va baisser du fait de l'engouement qu'ils provoquent.

Monsieur le Maire répond que des négociations sont en cours.

Monsieur Sirven désire revenir sur l'appareil de verbalisation électronique. Il désire connaître quels types de verbalisation sont concernées. Il donne l'exemple d'un stationnement interdit, d'un chien non tenu en laisse ou d'une remorque non bâchée pour se rendre à la déchetterie. L'utilisateur sera-t-il informé qu'il a été verbalisé.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui certaines verbalisations ne sont pas possibles pour un policier seul, ce qui ne sera plus le cas d'ici fin septembre, date à laquelle le deuxième policier aura fini sa formation. Exemple les contrôles de vitesse.

Il ajoute que le règlement veut que les contraventions arrivent au domicile dans un délai d'un mois environ après l'infraction.

Monsieur Sirven réitère sa question : l'usager va-t-il être averti de sa verbalisation afin de ne pas commettre la même infraction entre le moment des faits et la réception du P.V. Exemple une personne qui se garerait tous les jours pendant 3 semaines au même endroit et qui serait verbalisé à chaque fois.

Monsieur le Maire estime qu'il ne faut pas être dans l'excès et mettre un peu de sens à ses propos.

Il pense qu'il y a peut-être eu trop de tolérance autrefois Il rappelle toutes les bandes jaunes que l'on trouve en ville, et le nombre de voiture qui s'y garent. Que ce soit à la sortie des ateliers municipaux ou dans de nombreuses rues, cela engendre de nombreux problèmes notamment pour le passage du véhicule de la propreté urbaine. La police municipale s'y rend toutes les semaines. Au bout de nombreuses fois, elle verbalise. Il souligne qu'il n'y a pas d'acharnement sur les mêmes personnes. Les deux seuls policiers savent très bien les véhicules qui ont été verbalisés et ne vont pas le faire toutes les semaines.

Monsieur Marie ajoute que le code de la route est le même pour tout le monde.

Monsieur Sirven s'inquiète seulement du fait de savoir s'il y a eu verbalisation.

Monsieur le Maire se dit dans l'incapacité de répondre. Il n'a pas de solution technique ni juridique.

Il a été reproché à la police municipale trop de laxisme, pourtant le cadre a été mis. Il invite à venir sur le marché du jeudi, entre la Trencade et la côte de Groc.

Monsieur Marie demande quelle est la raison de ce Conseil Municipal qui n'était pas prévu à la base.

Monsieur Campeggi répond que Monsieur le Maire donne de la lisibilité par rapport à un calendrier, mais qu'il est libre de convoquer un Conseil Municipal à chaque fois qu'il le souhaite ou que des dossiers le justifient.

Monsieur Marie demande également s'il serait possible d'avoir un compte-rendu des commissions auxquelles son groupe ne participe pas, afin d'avoir une lisibilité de tout ce qui se fait.

Monsieur le Maire n'émet aucune objection à cette demande. Il s'agit juste d'organisation dans les services. Il tient à une totale transparence.

Monsieur le Maire se félicite des travaux de l'avenue Jean Jaurès qui vont commencer ce mois-ci. Elle va être totalement refaite par le Département. Les travaux de l'agglo se terminent rue de la République. Une grosse campagne de communication va être lancée. Malgré les désagréments que cela peut engendrer, enfin la départementale 100 sera digne d'une rue de centre-ville avec toute la signalétique qui va être faite, notamment pour les vélos.

Monsieur Marie a vu récemment sur la route de Villefranche des travaux de rénovation de voirie, et des enrobés avec des graviers. Des motos et des voitures sont un peu parties en travers. Il demande s'il n'y avait pas d'autres solutions que ce revêtement.

Monsieur le Maire explique que ces travaux ont été faits par le Département. Il suggère à Monsieur Marie, en tant qu'élu, de faire un mail afin de faire remonter l'information.

Plus personne ne désirant prendre la parole, la séance est levée à 20 heures 35.